

Garantie limitée de chauffe-eau instantané au gaz

1. Le fabricant ou son représentant autorisé réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, toute pièce mécanique ou électrique ou toute composante d'une pièce défectueux, ou si le fabricant ou son représentant autorisé ne peuvent pas remplacer les dites pièces et que la réparation n'est pas commercialement envisageable, le fabricant ou son représentant autorisé remboursera le montant admissible établi par le fabricant. Ce montant n'inclut pas les frais d'installation ou d'expédition ni toute hausse de coût relative à des exigences réglementaires d'efficacité énergétique, ni tous autres frais. Le fabricant peut, à sa seule discrétion, utiliser des pièces neuves ou remises à neuf.

2. Garantie pour les modèles suivants:

110, 110C, 310, 310C, 510, 510C, 240, 340, 540 et 540P.

[Unité: année]

Application	Échangeur de chaleur	Pièces	Main-d'oeuvre ⁽¹⁾
Chauffe-eau domestique unifamilial	15 ⁽²⁾⁽³⁾		
Chauffe-eau commercial ou domestique collectif	5 ⁽²⁾⁽³⁾	5	1
Chauffage combiné, eau chaude potable et locaux (unifamilial)	10 ⁽³⁾		

- (1) Couverture limitée de la main-d'oeuvre

- Le fabricant rembourse les frais de main-d'oeuvre raisonnables associés aux réparations ou remplacements effectués au titre de la garantie pendant une période d'une (1) année suivant la date d'achat. La valeur des frais raisonnables de main-d'oeuvre est établie à la seule discrétion du fabricant et ils sont directement payés au représentant de service ou au plombier professionnel licencié.
- Le service de garantie doit être fourni par un représentant de service autorisé. Une liste des représentants de service autorisés est fournie sur demande.
- Toutes les réclamations au titre de la garantie et tous les services de garantie doivent être autorisés et approuvés par le fabricant.

- (2) Inclut les applications de recirculation et de stockage dotées d'un dispositif de commande approprié (ex.: aquastat ou minuterie) de la pompe de recirculation.

- L'absence d'un dispositif de commande approprié réduit la garantie de l'échangeur de chaleur et des pièces à 3 ans.

- (3) Dans toutes les applications, la durée totale de fonctionnement doit être:

- Inférieure à 3 000 heures pour les modèles 110, 110C, 310, 310C, 240 et 340.
- Inférieure à 9 000 heures pour les modèles 510, 510C, 540, et 540P.

3. Conditions générales de la garantie limitée:

La présente garantie vous confère des droits légaux particuliers auxquels peuvent s'ajouter d'autres droits qui varient d'un territoire juridique à l'autre. La garantie ne s'applique qu'à l'acheteur d'origine au lieu d'origine, au Canada, et n'est pas transférable. **CETTE GARANTIE COUVRE UNIQUEMENT LA DÉFAILLANCE DES PIÈCES MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES EN RAISON D'UN DÉFAUT DE FABRICATION DANS LES CONDITIONS D'UTILISATION NORMALES ET AUX FINS PRÉVUES ET PENDANT LA PÉRIODE DÉFINIE DANS LE TABLEAU CI-DESSUS. SEULS LES DOMMAGES DIRECTS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. EN AUCUN CAS, À LA SUITE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ ABSOLUE, D'UNE INDEMNISATION OU AUTREMENT, LE FABRICANT NE SERA TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, CONSÉCUTIF OU INDIRECT Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX BIENS MATÉRIELS, LES DOMMAGES CORPORELS, LA PERTE D'UTILISATION OU LES INCONVÉNIENTS. IL EST POSSIBLE QUE L'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ CI-DESSUS NE S'APPLIQUE PAS À VOUS, CAR CERTAINES PROVINCES ET CERTAINS TERRITOIRES N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS.**

4. Limite de la durée des garanties implicites:

LA DURÉE D'AUCUNE GARANTIE IMPLICITE PRÉVUE PAR UNE LOI PROVINCIALE OU TERRITORIALE, DONT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE PERTINENCE À DES FINS PRÉCISES, NE PEUT EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE D'AUCUNE DES GARANTIES ACCORDÉES EN VERTU DE LA PRÉSENTE. CERTAINES PROVINCES ET CERTAINS TERRITOIRES N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE; LA PRÉSENTE LIMITATION POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER PAS DANS VOTRE CAS.

5. LA PRÉSENTE GARANTIE NE COUVRE PAS LES POINTS SUIVANTS:

- Tout produit qui n'est pas installé par un plombier, un installateur de gaz ou un entrepreneur licencié.
- Les dommages dus aux accidents, à l'abus, à l'usage incorrect, à l'installation incorrecte, à l'utilisation incorrecte ou au dimensionnement incorrect.
- Les dommages dus à un incendie, à une inondation, au gel, à une surcharge électrique ou à une catastrophe naturelle.
- Les dommages dus à une modification, à la fixation d'un accessoire ou à des réparations non autorisées.
- Les dommages dus au manque d'entretien (p. ex., filtre à eau, système de traitement de l'eau, obstruction des conduits de ventilation, etc.).

- Tout produit installé dans un environnement qui ne convient pas (p. ex., favorisant la corrosion, poussiéreux, contaminé par des produits chimiques ou présentant une accumulation excessive de débris).
- Les dommages dus au gel lorsque les mesures préventives n'ont pas été prises conformément au manuel d'installation.
- Les dommages dus à la condensation lorsque l'appareil est mal installé ou n'est pas équipé d'un drain de condensation.
- Tout produit qui n'est pas installé conformément à tous les codes et règlements provinciaux et locaux applicables et selon les règles de l'art.
- Tout produit acheté ou installé à l'extérieur du Canada.
- Tout produit installé dans des applications où le chauffe-eau est susceptible de s'allumer plus de 300 fois par jour (soit une activation toutes les 5 minutes sur une période de 24 heures).
- Toute panne qui n'est pas due à une défaillance du matériel ou à un défaut de fabrication (pièces mécaniques et électriques).
- Les dommages dus à une installation incorrecte:
 - Gaz: dimensionnement incorrect des tuyaux de gaz, dimensionnement incorrect du régulateur d'abonné, type de gaz incorrect ou pression incorrecte (qui ne figure pas dans la plage de fonctionnement du produit).
 - Eau: dimensionnement incorrect des tuyaux d'eau, pression incorrecte (qui ne figure pas dans la plage de fonctionnement du produit), débits de circulation qui ne figurent pas dans la plage de fonctionnement du produit (évacuation de l'air), ou non-respect des méthodes d'évacuation de l'air appropriées dans un système de circulation fermé (voir le manuel d'installation pour de plus amples renseignements).
 - Électricité: tension d'alimentation qui ne figure pas dans la plage de fonctionnement du produit.
- Dommages dus à la qualité de l'eau:
 - Introduction de liquides autres que l'eau potable dans le produit.
 - Introduction d'eau de piscine ou de spa, ou de toute eau traitée à l'aide de produits chimiques.
 - Introduction d'eau dont le niveau de dureté dépasse 7 grains par gallon (120 ppm) dans les applications domestiques unifamiliales ou 4 grains par gallon (70 ppm) dans tous les autres types d'applications.
 - Introduction d'eau de puits non traitée ou mal traitées dans le produit.
 - Introduction d'eau dont le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5 dans le produit.

DEMANDE D'INDEMNISATION

Toute réclamation relative à la présente garantie doit être adressée au fournisseur du chauffe-eau ou à tout autre détaillant offrant les produits du garant. Si cette option n'est pas pratique, le propriétaire doit joindre:

A. O. Smith Enterprises, Ltd.
 599 Hill St. West
 Fergus, ON Canada N1M 2X1
 Téléphone: 1-888-479-8324
 ou visitez notre site web:
www.hotwatercanada.ca

Les pièces de rechange peuvent être commandées auprès d'un centre de service autorisé ou d'un distributeur. Si cette option n'est pas pratique, appelez ou joignez:

A. O. Smith Enterprises, Ltd.
 599 Hill St. West
 Fergus, ON Canada N1M 2X1
 Téléphone: 1-888-479-8324
 ou visitez notre site web:
www.hotwatercanada.ca

Le garant s'engage à remplacer le chauffe-eau ou les pièces défectueuses seulement par un appareil ou des pièces de rechange identiques ou semblables, fabriqués ou distribués par lui-même.

Les remplacements effectués par un détaillant doivent être autorisés par le garant pendant la période de validité de la garantie.

LE PROPRIÉTAIRE INITIAL DOIT PRÉSENTER UNE PREUVE D'ACHAT ET UNE PREUVE DE LA DATE D'INSTALLATION À L'APPUI DE TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA PRÉSENTE GARANTIE. LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE D'ACHAT NI UNE PREUVE D'INSTALLATION.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

N° de modèle _____

N° de série _____

DÉTAILS D'INSTALLATION

Date d'installation _____

Entrepreneur _____

Adresse ou case postale _____

Ville, prov. et code postal _____

Téléphone _____

Nom du plombier _____